

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les hangars de fabrication et de séchage de la
tuilerie de Chapaize - (Saône et Loire) datant
du XVIII^{ème} siècle
appartenant à u Docteur LOMBARD à Lancharra , commune
de Chapaize

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Chapaize et
au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 24 JAN 1927

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.